

# Région Nouvelle-Aquitaine

# Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de centrale photovoltaïque au sol

# sur la commune de Pauillac (33)

n°MRAe 2021APNA144

dossier P-2021-11727

Localisation du projet :

Maître(s) d'ouvrage(s) :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

En date du : Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Commune de PAUILLAC (33)

Société Pauillac Energies (Valorem)

Préfète de la Gironde 18 octobre 2021

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

#### **Préambule**

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les <u>prescriptions</u> que <u>devra respecter le</u> <u>maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les <u>modalités du suivi des incidences</u> du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le <u>bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.</u></u>

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 décembre 2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

<u>Ont participé et délibéré :</u> Hugues AYPHASSORHO, Françoise BAZALGETTE, Didier BUREAU, Raynald VALLEE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK, Annick BONNEVILLE.

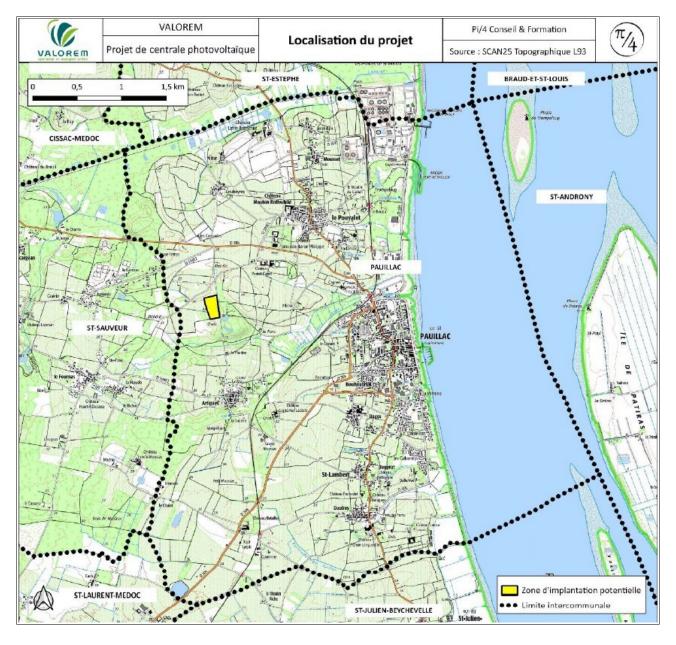
### I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pauillac, au niveau du lieu-dit "Lande de Berret", également désigné "Le Plantey", situé à environ 1,8 km à l'ouest du bourg.

La zone d'implantation potentielle occupe environ 4,6 ha dans un secteur anciennement exploité en carrière, et transformé en 1972 en décharge non autorisée d'ordures. L'exploitation de la décharge est à ce jour terminée. Le site remblayé constitue actuellement une friche faisant l'objet de dépots illégaux de déchets. Ce point appelle des observations qui seront développées dans le corps de l'avis (dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement).

Le projet s'implante sur une surface cloturée de 4,2 ha. Il comprend 8 000 modules photovoltaïques couvrant une surface totale de 20 100 m², pour une puissance voisine de 5 MWc.

La localisation du projet est présentée ci-après.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 46

La vue aérienne du secteur d'étude, extrait du dossier de permis de construire, est présentée ci-dessous.



Vue aérienne du secteur d'étude – extrait dossier permis de construire

Le projet intègre également la création d'un poste de transformation et d'un poste de livraison.

Le plan masse du projet, figurant dans le dossier de permis de construire, est repris ci-dessous.



Plan masse du projet – extrait permis de construire

Les tables supportant les panneaux photovolta $\ddot{\text{q}}$ ues sont inclinées de 10°, et présentent une hauteur au sol comprise entre 0,80 m et 2,04 m.

Le projet prévoit un raccordement vers une ligne électrique située à 180 m au nord du site, elle-même déjà reliée aux postes sources de Cissac et de Pauillac (solution potentielle, sous reserve de validation par ENEDIS en charge du raccordement). Le plan de ce raccordement figure en page 25 de l'étude d'impact.

L'étude précise en page 23 que le mode d'ancrage des structures photovoltaïques (pieux battus ou sur longrines béton) n'est pas défini à ce stade compte tenu des incertitudes sur la nature des sols (ancienne décharge remblayée). Ce point appelle des observations qui seront également développées dans le corps de l'avis.

## Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la prise en compte de la problématique de pollution des sols (ancienne décharge d'ordures ménagères), la présence d'espèces de faune protégée (oiseaux et amphibiens notamment), de zones humides (phragmitaies), ainsi que la préservation du paysage.

# II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

# II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

## Milieu physique

Le projet s'implante au niveau d'un secteur au relief peu marqué, compris entre le chenal du Gaët au sud et la Jalle du Breuil au nord, qui descend en pente douce vers l'estuaire de la Gironde à l'est.



Photo de la zone du projet depuis l'angle sud-ouest – extrait étude d'impact page 51

Selon le projet s'implante sur des **sols remaniés** liés à la présence d'une ancienne exploitation de gravières, transformée en zone de stockage de déchets du BTP et décharge d'ordures ménagères. L'étude précise en page 53 que cette activité, autorisée par arrêté préfectoral du 31 août 1972 au bénéfice de la mairie de Pauillac, s'est arrêtée en 1996, et une démarche de réhabilitation a été initiée avec la remise d'un dossier de cessation d'activités en novembre 2010 (l'étude précise que cette cessation d'activités est en cours d'achèvement).

Après contact avec les services de la DREAL Nouvelle Aquitaine, il s'avère que cette cessation d'activités ne porte que des sur parcelles voisines à l'est (B400, B401, B334 et B335), non concernées par l'implantation du projet de centrale photovoltaïque (la procédure de cessation et les opérations de remise en état ne sont pas achevées à ce jour). Les parcelles prévues pour l'implantation du projet de centrale (B501 à 507 et 517 à 523 – cf. page 47 de l'étude d'impact) correspondraient à une ancienne décharge non autorisée. Le projet s'implanterait ainsi sur une ancienne décharge sauvage limitrophe d'une décharge autorisée. La MRAe demande au porteur de projet de clarifier ces différents points (autorisations et périmètre de la ou des décharges, modalités de remise en état prévue et de suivi environnemental, propriété du foncier, etc.).

Le dossier ne présente aucun élément de caractérisation de la pollution des sols. L'étude se contente de préciser en page 23 qu'une étude géotechnique poussée sera réalisée avant la construction de la centrale, celle-ci n'ayant pas pu être menée avant pour des raisons économiques. La MRAe considère que ce motif n'est pas recevable. Elle demande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact par la caractérisation des pollutions du site et par la présentation des dispositions (protection, gestion des eaux pluviales, suivi de la qualité des eaux souterraines, etc.) permettant de justifier de la maîtrise des risques environnementaux liés à l'activité passée.

Pour information, classiquement, pour d'anciennes décharges de ce type, les usages sensibles (habitation, cultures) sont interdits. Par ailleurs, des précautions ou servitudes peuvent être édictées relatives à la réalisation de travaux d'affouillement ou de percement (pieux notamment) du sol, voire donner lieu a la mise en place de fondations superficielles sur longrines en béton pour les centrales photovoltaïques. La remise en état vise également à limiter l'infiltration des eaux pluviales et à surveiller l'éventuel impact sur la nappe. Toute évolution défavorable peut également nécessiter des travaux (retrait déchets, barrière hydraulique, etc).

En termes **d'hydrologie**, le projet s'implante à 2,7 km à l'ouest de l'estuaire de la Gironde. Le réseau hydrographique du secteur est composé principalement de la Jalle du Breuil au nord et du chenal du Gaët au sud. Il n'est pas situé en zone inondable selon le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune.

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, notamment dans les formations datant de l'Oligocène et de l'Eocène. Quatre captages d'eau potable sont recensés dans un rayon de 3 km, le plus proche étant situé à 1,8 km. Le site d'implantation n'intercepte aucun périmètre de protection associé à ces captages.

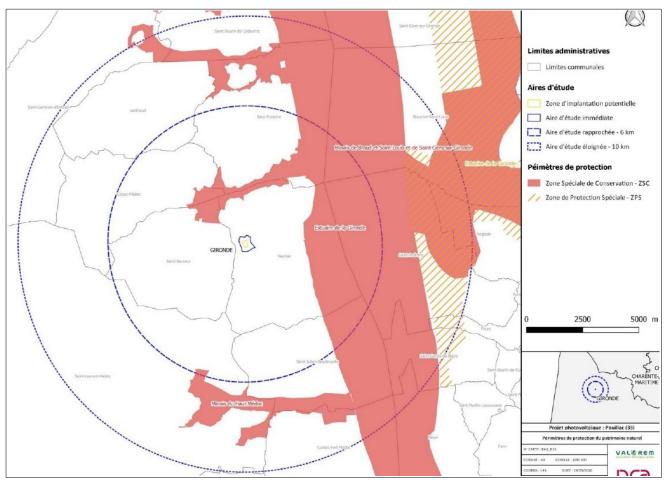
#### Milieu naturel1

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Plusieurs sites Natura 2000 sont en revanche recensés dans un rayon de 10 km du projet, dont :

- le *Marais du Haut-Médoc*, à environ 1,2 km. Ce site est constitué de petites vallées drainant le plateau sableux médocain, et présente plusieurs zones humides favorables à de nombreuses espèces, comme la Loutre d'Europe, le Vison d'Europe et l'Angélique des estuaires ;
- l' Estuaire de la Gironde, à environ 2,3 km. Ce site abrite plusieurs espèces de poissons migrateurs. Il constitue également un habitat pour l'Angélique des estuaires.
- 1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index

La cartographie des sites Natura 2000 proches du projet est présenté ci-après.



Sites Natura 2000 (en rouge) – extrait étude d'impact page 59

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont également recensées :

- la ZNIEFF de la Dépression marécageuse du Charite, à 1,2 km au nord;
- la ZNIEFF du Marais de Lafite, à 1,5 km au nord

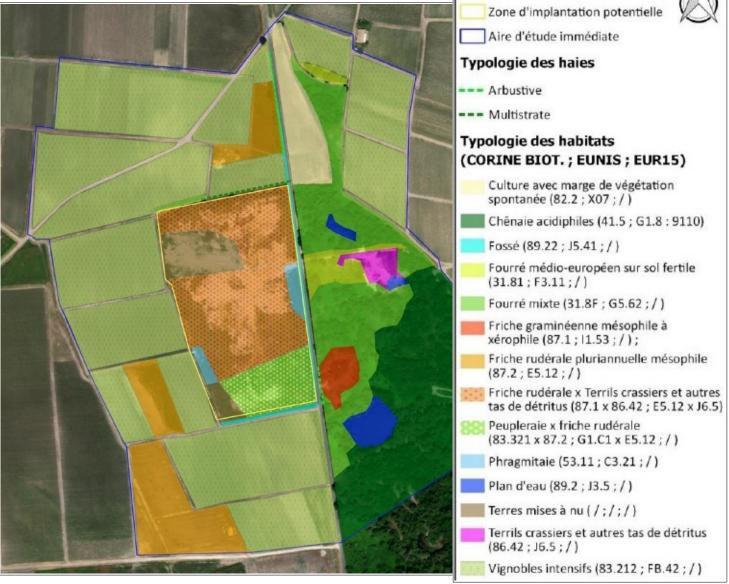
La cartographie des ZNIEFF figure en page 60 de l'étude d'impact. Une grande partie de ces ZNIEFF se superpose avec le réseau Natura 2000.

Il y a également lieu de noter que le projet s'implante au sein du Parc Naturel Régional Médoc.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en mai, juin, juillet et septembre 2020. La MRAe demande à cet égard de justifier l'absence d'investigations en période hivernale, période propice à l'observation des oiseaux hivernants, ainsi qu'en début de printemps (propice aux amphibiens).

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 66 de l'étude d'impact.

La cartographie des habitats naturels est reprise ci-dessous.



Cartographie des habitats naturels – extrait étude d'impact page 66

Le site d'implantation est composé principalement d'une friche entourée de plusieurs fossés.

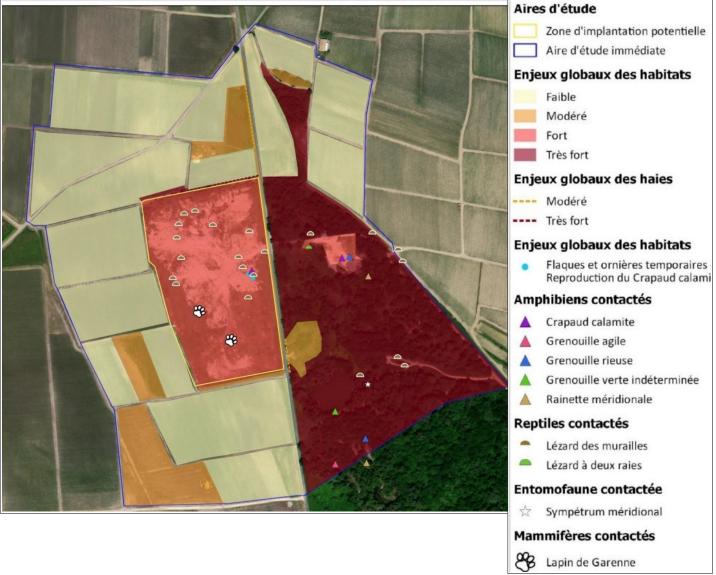
Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces dans l'aire d'étude, dont une **espèce protégée** (Dauphinelle des jardins) au sein de l'aire d'étude, mais hors zone d'implantation du projet. La cartographie de la flore est présentée en page 68 de l'étude d'impact. Les investigations ont également mis en évidence la présence de nombreuses stations d'**espèces invasives** (31 espèces au total).

Concernant la **faune**, les investigations ont révélé la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux (Alouette Iulu, Bruant des roseaux, Milan noir, Élanion blanc, Engoulevent d'Europe), de reptiles (Lézards), d'amphibiens (Crapaud calamite, Grenouille agile, Rainette méridionale), de papillons, d'odonates (Sympetrum méridional, Aeschne affine, Agrion nain) et de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand murin, Petit rhinolophe, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune).

Les boisements situés à proximité du site d'implantation, ainsi que la haie bordant la partie nord du site, constituent un enjeu important en raison de la nidification possible de l'Élanion blanc et du Milan noir. Ces boisements présentent également un intérêt pour les chiroptères avec l'existence de vieux arbres potentiellement favorables aux insectes xylophages. Les points d'eau à proximité du site peuvent également permettre la nidification d'espèces d'oiseaux inféodés à ces milieux (notamment le Martin-pêcheur). Les

milieux ouverts (friches) présentent un intérêt notamment pour les amphibiens.

L'étude présente en page 88 une cartographie de synthèse des enjeux écologiques du site d'implantation, reprise ci-dessous.



Synthèse des enjeux écologiques – extrait étude d'impact page 88

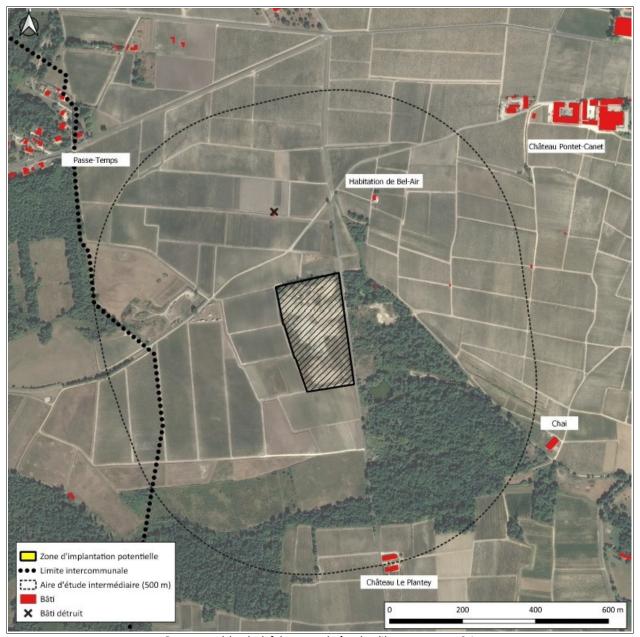
Il apparaît ainsi que le projet s'implante dans un secteur présentant de **forts enjeux** pour la faune, en lien avec les espaces boisés à l'est (présentant un enjeu qualifié de très fort).

Par ailleurs, les investigations ont mis en évidence la présence de quelques milieux **humides** constitués par des phragmitaies à l'ouest et à l'est du site d'implantation (en bleu ciel sur la carte des habitats naturels présentée précédemment). L'étude précise en page 145 qu'en raison de l'historique du site (couches de remblais et de déchets sur plusieurs années) et de perturbations récurrentes subies par le sol par le passage d'engins de chantier, aucun sondage pédologique n'a été réalisé la lecture des profils n'étant pas possible (sols hyper anthropisés, modifiés trop fréquemment).

#### Milieu humain

Le projet s'implante dans un **secteur viticole**, dominé par les vignes. Il est également noté la présence d'une zone boisée en partie sud-est du site d'implantation. La carte d'occupation des sols autour du projet figure en page 52 de l'étude d'impact.

Le site reste relativement isolé. Le hameau d'Artigues est situé à 1 km au sud. Une seule habitation est recensée dans un rayon de 500 m : celle du lieu-dit Bel Air, à environ 220 m du site du projet.



Cartographie du bâti – extrait étude d'impact page 94

L'étude présente également en page 97 une cartographie du patrimoine historique et archéologique de l'aire d'étude. Le Château Lafite Rothschild, classé monument historique, est localisé à environ 2 km au nord du site du projet. Les zones de protection archéologiques les plus proches sont localisées à environ 1 km.

Le site est desservi par la Route du Plantey (voie communale) qui longe l'emprise en partie est.

L'étude intègre également une analyse de l'état initial **sonore**, basée sur des mesures in-situ. Le contexte sonore est caractéristique d'un milieu rural, ponctuellement influencé par les travaux viticoles sur les parcelles voisines.

L'étude comprend aussi en page 101 et suivantes une **analyse paysagère** détaillée de la zone d'étude. Le site du projet est en partie masqué par une haie au nord et les zones boisées en partie est. L'étude présente en page 117 une cartographie des enjeux paysagers de l'aire d'étude.

En termes **d'urbanisme**, la commune de Pauillac est dotée d'un Plan local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2007, et modifié en dernier lieu en 2017. Les parcelles du projet sont classées en zone Ab, permettant les constructions ou installations nouvelles destinées aux services publics ou à l'intérêt collectif. L'étude conclut en page 127 à une compatibilité du projet avec le PLU s'agissant d'un projet de production d'électricité.

La commune de Pauillac fait par ailleurs partie des communes riveraines des estuaires et est considérée ainsi comme littorale. Comme évoqué dans l'étude, il est rappelé que l'article L121-8 du code de l'urbanisme impose (pour les communes littorales) que « *l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants* ». En l'occurrence, les terrains d'implantation du projet sont localisés dans un secteur isolé au sein de secteurs agricoles et naturels. L'étude rappelle l'intérêt du projet notamment en termes de développement des énergies renouvelables. Elle signale également que la réalisation du projet est de nature à solutionner la problématique de dépôts sauvages sur ce site, potentiellement polluants pour l'environnement. La MRAe note toutefois que le projet ne respecte pas les dispositions de la loi Littoral qui impose le principe d'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages (cf. jurisprudence disponible sur ce sujet, notamment du Conseil d'État 28 juillet 2017, n°397783, Earl Clos B).

# II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'étude d'impact intègre en page 161 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique, ainsi qu'une présentation des mesures d'évitement et de réduction associées au projet.

# Milieu physique

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la gestion des engins de chantier, la gestion des déchets, le suivi environnemental du chantier (MR5) et la présence de kits anti-pollution (MR6).

Comme indiqué dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, le projet s'implante sur des terrains remaniés au niveau d'une ancienne décharge d'ordures ménagères, et pour lesquels des compléments d'analyse ont été sollicités (cf. observations dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement), notamment sur les dispositions de maîtrise des risques liés à l'activité passée. La MRAe demande de justifier que les caractéristiques du projet sont bien compatibles avec les dispositions précédemment citées et permettent de garantir l'absence de pollution des milieux et la bonne mise en œuvre des dispositions de suivi. Il conviendrait en particulier de prévoir un suivi régulier de la nappe phréatique afin de détecter toute pollution éventuelle.

En termes d'entretien de la végétation, l'étude précise en page 28 que celui-ci sera réalisé de manière mécanique ou par pâturage, sans utilisation de produits phytosanitaires. L'absence de produit phytosanitaire est mentionnée en tant que mesure spécifique (mesure MR7). La MRAe recommande à cet égard de confirmer la compatibilité d'un entretien mécanique avec les caractéristiques retenues pour la centrale (notamment hauteur des panneaux et espacement).

#### Milieu naturel

Le porteur de projet a privilégié l'évitement (ME1) de plusieurs secteurs sensibles, composés par les zones boisées, la haie au nord du site, les fossés bordant le site, ainsi que les zones humides (phragmitaies).

Le projet intègre plusieurs **mesures d'évitement et de réduction**, comprenant notamment le choix d'une période adaptée pour la réalisation des travaux (ME2, 3 et 4), le balisage de la zone de chantier (ME5), la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (MR1), la mise en place de clôtures perméables pour la petite faune (MR2).

Le projet prévoit également plusieurs **mesures d'accompagnement**, portant sur la gestion des phragmitaies (MA1), la création d'un habitat de reproduction favorable au Crapaud Calamite (MA2), aux reptiles (MA3), ainsi que le **suivi** par un écologue en phase exploitation (MA4). **La MRAe demande au porteur de projet de prévoir également des mesures de suivi écologique en phase travaux.** 

Il n'en demeure pas moins que le projet s'implante sur une emprise constituant des habitats pour plusieurs espèces protégées (oiseaux et amphibiens notamment), et considérée à juste titre dans l'analyse de l'état initial de l'environnement comme présentant un enjeu fort. La MRAe demande de compléter l'étude par une quantification des incidences résiduelles du projet sur la thématique des espèces protégées (espèces et habitats). En cas d'incidences résiduelles non nulles, il conviendra pour le porteur de projet de déposer un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, associé à la présentation de mesures de compensation.

#### Milieu humain

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation et du type de projet, les incidences négatives du projet sur le voisinage restent potentiellement limitées. La MRAe recommande au porteur de projet de prévoir une mesure de contrôle de bruit à la mise en exploitation au niveau de l'habitation la plus proche (220 m au nord).

Le projet prévoit plusieurs mesures visant à limiter les incidences négatives, portant notamment sur les horaires de chantier (MR20), la gestion des déchets (MR22). Le projet prévoit également la plantation de haies notamment au sud pour masquer le projet depuis la voie communale. Cette mesure est également favorable au développement de la biodiversité.

L'étude présente en page 174 et suivantes une analyse des **incidences paysagères** du projet. L'étude intègre plusieurs photomontages permettant au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet.

En termes de prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant sur les consignes d'accès au site du chantier (MR10), la mise en place d'un dispositif de télésurveillance du site (MR11), la mise en place de pistes d'accès pour les services du SDIS, ainsi que la mise en place d'une réserve d'eau d'environ 60 m³. Dans un courrier du 15 octobre 2021, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis un avis défavorable sur ces dispositions et a proposé de nouvelles mesures (accessibilité, prise en compte du risque feu de forêt avec recul de 30 m, dimensionnement réserve incendie). **La MRAe demande au porteur de projet de préciser les adaptations apportées au projet pour tenir compte de l'avis du SDIS, tout en présentant une analyse des incidences environnementales de ces modifications.** 

# II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en page 128 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Il convient également de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>2</sup>. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Elle rappelle également l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale.

Le projet s'implante sur un site constituant un anciennne décharge d'ordures ménagères, pour laquelle des **compléments d'analyse** sont sollicités afin de garantir une maîtrise des sources potentielles de pollution du milieu. Le site présente de **forts enjeux environnementaux** pour la faune comme l'atteste l'analyse de l'état initial de l'environnement. Le porteur de projet a privilégié l'évitement de la haie au nord, de la zone boisée à l'est, des zones humides (phragmitaies) et des fossés. **Comme demandé dans la partie relative à la présentation des incidences et des mesures, il convient pour le porteur de projet de quantifier les incidences résiduelles du projet sur la thématique des espèces protégées.** 

La MRAe note que le projet déroge au principe d'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants imposé aux communes littorales. La MRAe demande également de préciser la manière dont le projet s'articule avec la stratégie locale de développement des energies renouvelables de la commune.

2 <a href="http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html">http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html</a>

# III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pauillac, au niveau du lieu-dit "Lande de Berret", également désigné "Le Plantey", sur une ancienne carrière transformée en décharge non autorisée d'ordures. L'exploitation de la décharge est à ce jour terminée. Le site remblayé constitue actuellement une friche faisant l'objet de dépôts illégaux de déchets.

Ce projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence plusieurs enjeux, portant sur la problématique de pollution des sols du site sans toutefois la caractériser (ancienne décharge d'ordures ménagères), la présence d'espèces de faune protégée (oiseaux et amphibiens notamment), de zones humides (phragmitaies) et la préservation du paysage. Le projet a mené une démarche d'évitement des secteurs à enjeux écologiques les plus forts.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant sur les thématiques précitées. Le dossier présente de fortes lacunes sur la prise en compte de l'historique du site (ancienne décharge) et sur la manière dont le projet tiendra compte de la présence de sols pollués (mise en place d'un suivi de la qualité de la nappe phréatique notamment) et maitrisera les risques associés.

La MRAe note également que le projet déroge au principe de continuité avec les agglomérations et villages existants imposé aux communes littorales. La MRAe demande de préciser la manière dont le projet s'articule avec la stratégie locale de développement des energies renouvelables de la commune.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis, notamment sur la prise en compte du risque incendie.

A Bordeaux, le 15 décembre 2021.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine Le président de la MRAe

Hugues AYPHASSORHO